

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<b>Code du sport</b>	<b>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</b>	<b>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</b>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</b>	<b>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</b>	<b>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</b>
	<b>Article 1er</b>	<b>Article 1er</b>
	I. - Le code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>
Art. L. 131-8-1 – Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application. Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte sont définis par décret pris après avis du Comité national olympique et sportif français.	1° L'article L. 131-8-1 est abrogé ;	<i>Alinéa sans modification</i>
	2° Après l'article L. 131-15, il est inséré un article L. 131-15-1 ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>
	« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires <del>et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées</del> , établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.	« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires <u>en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant</u> , établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.
	« Elles instituent un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de	<b>Amdt COM-1</b> <u>« Elles instituent en leur sein un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents, chargé de veiller à</u>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »

II. - Les fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent la charte et instituent le comité prévu à l'article L. 131-15-1 du code du sport, dans sa rédaction issue du présent article, au plus tard le 31 décembre 2017.

l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».

**Amdt COM-17**

II. – *Sans modification.*

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

I. – Après le III de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est ajouté un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Les dispositions du présent article sont applicables aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. ».

II. – Les personnes mentionnées au III bis de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction issue de la présente loi, établissent, au plus tard le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11.

**Amdt COM-2**

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**RENFORCER LA LUTTE CONTRE  
LA MANIPULATION DES  
COMPÉTITIONS SPORTIVES**

**RENFORCER LA LUTTE CONTRE  
LA MANIPULATION DES  
COMPÉTITIONS SPORTIVES**

**Article 2**

**Article 2**

Art. L.131-16 – Les fédérations déléгатaires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

Le 1° de l'article L. 131-16 du code du sport est complété par les mots : « ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect ».

*Sans modification*

**Article 3**

**Article 3**

Le code du sport est ainsi modifié :

*Alinéa sans modification*

1° Le 3° de l'article L. 131-16 est ainsi modifié :

*Alinéa sans modification*

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

*Alinéa sans modification*

« Les fédérations déléгатaires ~~ainsi que, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées,~~ édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives : » ;

« Les fédérations déléгатaires, en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret : » ;

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

**Amdt COM-15**

a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation

**Textes en vigueur**

lation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Art. L. 131-16-1 – L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Texte de la proposition de loi**

b) Au c, les mots : « la compétition à laquelle ils participent » sont remplacés par les mots : « l'une des compétitions de leur discipline » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 131-16-1, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « l'une des compétitions de sa discipline ».

**Texte de la commission**

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

**Textes en vigueur**

**Code pénal**

Art. 445-1-1 – Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Art. 445-2-1 – Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

**Code du sport**

Art. L. 222-7 – L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentricice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline

**Texte de la proposition de loi**

TITRE II

**MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS**

**Article 4**

~~L'article L. 222-7 du code du sport est ainsi modifié :~~

~~1° La seconde phrase du~~

**Texte de la commission**

**Article 3 bis (nouveau)**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° A l'article 445-1-1, les mots : « afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, » sont remplacés par les mots : « pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte modifiant » ;

2° A l'article 445-2-1, le mot : « accepte » est remplacé par les mots : « sollicite ou accepte, à tout moment, » et les mots : « afin qu'il modifie, » sont remplacés par les mots : «, pour modifier ou avoir modifié, ».

**Amdt COM-3**

TITRE II

**MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS**

**Article 4**

**Supprimé**

**Amdt COM-25**

**Textes en vigueur**

concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Art. L. 132-2 – Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent.

Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

**Texte de la proposition de loi**

~~deuxième alinéa est supprimée ;~~

~~2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Chaque fédération délégataire compétente institue un organisme chargé du contrôle administratif, juridique et financier de l'activité des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline. Les agents sportifs transmettent à cet organisme les informations et documents juridiques et comptables relatifs à leur activité.~~

~~« Cet organisme et les organes concernés de la fédération et, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, échangent les informations et documents nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'avant dernier alinéa. »~~

**Article 5**

L'article L. 132-2 du code du sport est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « participant aux compétitions qu'elles organisent » sont remplacés par les mots : « qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion. » ;

**Texte de la commission**

**Article 5**

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

« 1°bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les relevés de décisions de cet organisme sont rendus publics. Il établit chaque année un rapport public qui est transmis au ministre en charge des

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

2° Sont ajoutés ~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

« Il est également compétent pour apprécier et contrôler les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.

« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle.

« Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relative à une association ou une société sportive, cette association ou cette société sportive est tenue d'en informer immédiatement cet organisme. »

sports avant le 31 décembre. »

**Amdt COM-18**

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

*Alinéa sans modification*

Il est chargé du contrôle administratif, juridique et financier de l'activité des agents sportifs autorisés à exercer. Les agents sportifs et les organes concernés de la fédération et de la ligue professionnelle transmettent à cet organisme les informations et les documents juridiques, financiers et comptables relatifs à leur activité.

**Amdt COM-26**

« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives, aux agents sportifs, ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle.

**Amdt COM-26**

*Alinéa sans modification*

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

TITRE III

**AMÉLIORER LA  
COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS  
PROFESSIONNELS ET LA  
PROFESSIONNALISATION DE  
SES ACTEURS**

**Article 6**

I. - Le code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre ~~six et douze~~ ans. » ;

2° Après l'article L. 122-16, il est inséré un article L. 122-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-16-1.* - La société sportive constituée par l'association sportive dispose ~~d'un~~ droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.

« L'association sportive conserve ~~la propriété de ce droit ainsi que son usage~~ pour la réalisation de ses propres activités. » ;

3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées annuellement à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et les conditions d'application du principe de solidarité de la société sportive à l'égard de l'association sportive. »

II. - Les articles L. 122-14, L. 122-16-1 et L. 122-19, dans leur rédaction issue du présent article, s'appliquent à toute nouvelle convention conclue à compter de la publication de la présente loi. Pour les conventions déjà conclues avant cette date, ils s'appliquent à tout renouvellement de convention ayant lieu à compter de la

TITRE III

**AMÉLIORER LA  
COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS  
PROFESSIONNELS ET LA  
PROFESSIONNALISATION DE  
SES ACTEURS**

**Article 6**

*Alinéa sans modification*

1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. » ;

**Amdt COM-27**

*Alinéa sans modification*

« *Art. L. 122-16-1.* - La société sportive constituée par l'association sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.

« L'association sportive conserve le bénéfice de ce droit pour la réalisation de ses propres activités. » ;

**Amdt COM-16**

3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : "ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et au titre du principe de solidarité".

**Amdt COM-19**

*II.- Sans modification*

Art. L. 122-14 – L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives.

Art. L. 122-19 – Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L. 122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

Art. L.122-7 – Il est interdit à une même personne privée :

1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;

2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;

3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 € d'amende.

publication de la présente loi.

**Article 6 bis (nouveau)**

Aux 1° et 3° de l'article L.122-7 du code du sport, la référence à l'article « L. 233-16 » est remplacée par la référence à l'article « L. 233-17-2 ».

**Amdt COM-22 rect.**

**Article 7**

Après l'article L. 222-2-11 du code du sport, il est inséré un article L. 222-2-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-12. - Le droit d'exploiter les attributs de la personnalité d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel employé par une association ou société sportive de manière collective avec ceux des autres sportifs et entraîneurs employés par la même association ou société peut être transféré dans le cadre d'une convention de fiducie régie par les articles 2011 à 2030 du code civil.

« Les modalités de ce transfert sont fixées par décret. »

**Article 7**

I. - Le Livre Ier de la septième partie du Code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« SPORTIFS PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS DU SPORT

« Chapitre 1<sup>er</sup>

« Sportifs professionnels

« Section 1

« Rémunération

« Art. L. 7131-1 - La rémunération due au sportif professionnel à l'occasion de la vente ou de l'exploitation des attributs de sa personnalité par l'employeur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique du sportif professionnel n'est plus requise pour cette exploitation et que cette

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**Code général des impôts**

Art. 302 bis ZE.– Il est institué une contribution sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (1) des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

Est également soumise à cette contribution la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1, L. 122-2, L. 122-12, L. 131-1 ou L. 331-5 du code du sport, ainsi que

rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour sa performance sportive, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation des attributs de sa personnalité.

Cette rémunération, qui ne peut constituer la part déterminante de la rémunération totale du sportif, est plafonnée à un niveau fixé par décret.

La mise en œuvre du présent article est conditionnée à l'adoption d'un accord collectif par discipline. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM-30**

**Article 7 bis (nouveau)**

L'article 302 bis ZE du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est due par toute personne qui procède à la cession de tels droits. » ;

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.</p> <p>La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.</p> <p>Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.</p> <p>Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.</p> <p>La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>		<p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lorsque les cessions visées au premier alinéa sont réalisées par une personne dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France, la contribution est perçue par la voie d'une retenue à la source dont le redevable est la cessionnaire des droits ».</u></p> <p><b>Amdt COM-11</b></p>
<p><b>Code du sport</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>
<p>Art. L. 222-2-2 – Les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8 peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui les encadrent à titre principal.</p> <p>Art. L. 223-3 – Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail.</p>	<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est <u>complété par un alinéa ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Ces mêmes articles peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération sportive. » ;</p> <p>2° À l'article L. 223-3, après les mots : « Les arbitres et juges », sont insérés les mots : « , auxquels ne s'appliquent pas les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8, ».</p>	<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p><u>a (nouveau) A la fin, les mots : « qui les encadrent à titre principal » sont remplacés par les mots : « qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France » ;</u></p> <p><b>Amdt COM-29</b></p> <p><u>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

**Article 8 bis (nouveau)**

A l'article L. 222-2-1 du code du sport, les références : « L. 1241-1 à L. 1242-9, » sont remplacées par les références : « L. 1241-1 à L. 1242-5, L. 1242-7 à L. 1242-9, ».

**Amdt COM-8**

TITRE IV

**PROMOUVOIR LE  
DÉVELOPPEMENT ET LA  
MÉDIATISATION DU SPORT  
FÉMININ ET DU HANDISPORT**

**AMDT COM-7**

**Article 9**

*Alinéa sans modification*

*Alinéa sans modification*

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. Lors de la désignation des membres de cette conférence par l'autorité compétente, celle-ci doit faire en sorte que, après cette désignation, parmi tous les membres en fonction dans le collège de cet organisme désignés par elle, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes se soit réduit, par rapport à ce qu'il était avant la décision de désignation, d'autant qu'il est possible en vue de ne pas être supérieur à un.

**Amdt COM-20**

TITRE IV

**PROMOUVOIR LE  
DÉVELOPPEMENT ET LA  
MÉDIATISATION DU SPORT  
FÉMININ**

**Article 9**

Au début du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du sport, il est ajouté un article L. 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-1.* - Est instituée une conférence permanente sur le sport féminin, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du sport féminin, de favoriser sa médiatisation et d'être un observatoire des pratiques relevant de ce domaine.

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. »

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

**Article 9 bis (nouveau)**

Au début du chapitre II du titre IV du livre Ier du code du sport, il est ajouté un article L. 142-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-2 – Est instituée une conférence permanente sur le handisport, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du handisport, de favoriser sa médiatisation et d'être un observatoire des pratiques relevant de ce domaine.

« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence.

**AMDT COM-7**

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10**

Le premier alinéa de l'article L. 232-12-1 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang d'un sportif aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9. »

Art. L. 232-12-1 – S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9.

Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10**

*Sans modification*

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Art. L. 230-3 – Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :</p> <p>1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;</p> <p>2° Soit à une manifestation sportive soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;</p> <p>3° Soit à une manifestation sportive internationale.</p> <p>Art. L. 232-5 – I.- L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.</p> <p>A cet effet :</p> <p>1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;</p> <p>2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre :</p> <p>a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;</p> <p>b) Pendant les manifestations sportives soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article L. 230-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Soit à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; »</p> <p>2° Le <i>b</i> du 2° du I de l'article L. 232-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b</i>) Pendant les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une</p>	<p><b>Article 11</b></p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

.....

fédération agréée ou autorisées par une  
fédération délégataire ; »

3° Le I de l'article L. 232-23 est  
ainsi modifié :

Art. L. 232-23 – I.- L'Agence  
française de lutte contre le dopage, dans  
l'exercice de son pouvoir de sanction en  
matière de lutte contre le dopage, peut  
prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant  
enfreint les dispositions des articles  
L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5,  
L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du  
3° de l'article L. 232-10 :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou  
définitive de participer aux  
manifestations sportives autorisées par  
une fédération délégataire ou organisées  
par une fédération agréée ainsi qu'aux  
entraînements y préparant organisés par  
une fédération agréée ou l'un des  
membres de celle-ci ;

c) Une interdiction temporaire ou  
définitive de participer directement ou  
indirectement à l'organisation et au  
déroulement des compétitions et  
manifestations sportives autorisées par  
une fédération délégataire ou organisées  
par une fédération agréée ainsi qu'aux  
entraînements y préparant ;

d) Une interdiction temporaire ou  
définitive d'exercer les fonctions  
définies à l'article L. 212-1 ;

e) Une interdiction d'exercer les  
fonctions de personnel d'encadrement au  
sein d'une fédération agréée ou d'un  
groupement ou d'une association affiliés  
à la fédération ;

La sanction prononcée à  
l'encontre d'un sportif peut être  
complétée par une sanction pécuniaire  
dont le montant ne peut excéder 45 000  
€. Elle est complétée par une décision  
de publication nominative de la  
sanction, dans les conditions fixées par  
l'article L. 232-23-3-1 ;

2° A l'encontre de toute autre  
personne qui a enfreint les dispositions  
de l'article L. 232-10 :

a) Au *b* du 1°, après le mot :  
« participer » sont insérés les mots : « à  
toute manifestation sportive donnant  
lieu à une remise de prix en argent ou en  
nature, de même qu' » ;

b) À la fin du *c* du même 1°, les  
mots : « des compétitions et  
manifestations sportives autorisées par  
une fédération délégataire ou organisées  
par une fédération agréée ainsi qu'aux  
entraînements y préparant » sont  
remplacés par les mots : « des  
manifestations sportives et des  
entraînements mentionnés au *b* du  
présent 1° » ;

**Textes en vigueur**

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;

d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1.

**Texte de la proposition de loi**

c) À la fin du *b* du 2°, les mots : « des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant » sont remplacés par les mots : « des manifestations sportives et des entraînements mentionnés au *b* du 1° du présent I ».

**Texte de la commission**

**Article 12 (nouveau)**

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article 49 de la loi pour une République numérique, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies au 1 et 2 du I de l'article 6 de la même loi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels, les éditeurs de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui - en leur qualité de cessionnaires - disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, établissent par voie d'accord professionnel les dispositions permettant de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni autorisation, de contenus sportifs sur internet, ainsi que les bonnes pratiques y afférant.

**Textes en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

—

**Texte de la commission**

—

Cet accord définit notamment les engagements réciproques des intéressés et la mise en place de dispositifs techniques de reconnaissance, de filtrage, de retrait et de déréférencement rapides de tels contenus, ainsi que les mesures utiles pour empêcher l'accès à ces derniers via tout site internet qui les diffuse, les référence ou en fait la promotion.

**Amdt COM-12**